Algérie

Traitement comptable des intérêts non recouvrés

Règlement de la Banque d'Algérie n°11-05 du 28 juin 2011

Source: www.droit-algerie.com

[NB - Règlement de la banque d'Algérie n°11-05 du 28 juin 2011 portant traitement comptable des intérêts non recouvrés]

Art.1.- Le présent règlement a pour objet de préciser aux banques et aux établissements financiers les modalités de traitement comptable des intérêts non recouvrés.

Art.2.- Les intérêts non recouvrés sur les créances de toute nature sont à comptabiliser à l'actif dans des sous-comptes de créances douteuses appropriés et, au passif, en « intérêts réservés » dans des comptes de régularisation. Les dits intérêts ne doivent être imputés dans un compte de produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Les prêts, titres et autres créances sont présentés au bilan et situations comptables mensuelles des banques et établissements financiers nets des intérêts non recouvrés.

- **Art.3.-** Les intérêts non recouvrés doivent être comptabilisés en intérêts réservés dès le constat de non recouvrement.
- **Art.4.-** Les créances classées, objet d'un rééchelonnement dans le cadre du soutien financier consenti par l'Etat aux petites et moyennes entreprises confrontées à des difficultés de remboursement de leurs dettes bancaires, sont celles constatées à fin avril 2011, nettes des intérêts non recouvrés.
- **Art.5.-** Les banques et les établissements financiers transmettent mensuellement à la Banque d'Algérie un état des créances rééchelonnées visées à l'article 4 ci-dessus suivant le canevas de reporting défini par une instruction de la Banque d'Algérie.
- **Art.6.-** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.